

Arrêt

n° 174 614 du 14 septembre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 28 juillet 2016, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet du recours, en raison du retour volontaire de la partie requérante dans son pays, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

Article 1. Le recours est rejeté. Article 2. Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille seize par : Mme N. RENIERS, président de chambre, Mme F. MACCIONI, greffier assumé. Le greffier, Le président,

F. MACCIONI N. RENIERS